

Décision n°D.2026-35

Mission d'assistance et de représentation confiée au cabinet d'avocats

FIDAL Avocats

Société d'exploitation PROVENCIA

Monsieur Yves CREPEL, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches,
- VU** La délibération du Conseil Municipal n°Del-2026-VI-31 en date du 8 avril 2026 portant délégation d'attribution dudit Conseil Municipal au Maire de Faverges-Seythenex dans les matières prévues à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle prévue aux points n°11 et 16 à savoir « de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » et « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, quels qu'en soient l'objet, la juridiction ou l'instance devant laquelle elle est portée et ce, qu'il s'agisse d'une procédure de 1^{ère} instance, d'un appel, voire d'un recours en cassation (...) ».

CONSIDERANT que la Commune de Faverges-Seythenex a été assignée devant la Cour administrative d'appel de Lyon par requête de

CONSIDERANT la requête de la SOCIETE D'EXPLOITATION PROVENCIA dirigée contre l'arrêté n° PC 74123 25 X0037 en date du 11 juin 2026 autorisant la société FONCIERE CHABRIERES à étendre la surface de vente et la surface de plancher de 277 m2 d'un supermarché à l'enseigne INTERMARCHÉ et à aménager une partie des stationnements, l'ensemble sur le territoire de la commune de FAVERGES SEYTHENEX.

CONSIDERANT qu'il importe que la collectivité soit représentée par un avocat,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune de Faverges Seythenex dans cette affaire.

DECIDE

ARTICLE 1 : La défense des intérêts de la Commune de Faverges Seythenex dans le cadre de la procédure précitée auprès de la Cour administrative d'appel est confiée au cabinet d'avocats FIDAL Avocats, Maître Aude Estelle AMBLARD domicilié 18 rue Félix Mangini 69009 Lyon.

ARTICLE 2 : Les honoraires versés au cabinet sont fixés conformément à la convention jointe en annexe.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires pour le paiement des honoraires sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 4 : La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Faverges-Seythenex et une copie sera adressée au :

- Représentant de l'État dans le Département de la Haute-Savoie ;

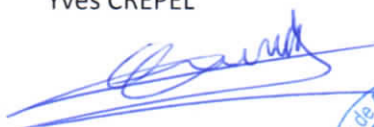
Faverges-Seythenex, le 15 septembre 2026.

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : **17 SEP. 2026**

Et de la publication le : **17 SEP. 2026**

Et de la notification le :

Le Maire de Faverges-Seythenex
Yves CREPEL



Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du conseil municipal du.....